

Arrêt

n° 325 129 du 16 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 22 octobre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 février 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une première demande de court séjour (de type C). Le 22 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 26 septembre 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une seconde demande de court séjour (de type C).

1.3 Le 22 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 octobre 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

[La partie requérante] n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments économiques au pays d'origine.

En effet, elle présente de faibles revenus, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

De plus, force est de constater que lors d'une demande de visa précédente [...] , [la partie requérante] avait produit d'un faux relevé bancaire et d'une fausse attestation de tenue de compte [...], démontrant ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités. Une attitude passée d'un demandeur constitue un élément pertinent dans l'évaluation du risque migratoire. En effet, une fraude passée discrédite toutes les demandes ultérieures en l'absence de présentation de preuves indubitables rétablissant sa crédibilité, ce que [la partie requérante], en l'espèce, n'a pas entrepris. En outre, [la partie requérante] ne présente pas d'explications crédibles ni de document tendant à démontrer un changement de situation personnelle de nature à recouvrer sa crédibilité.

Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.

- (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

- Discordance(s) dans la demande.

La réservation d'hôtel couvre une période allant du 16 au 28/11/2024 et le titre de transport aller/retour indique un voyage prévu du 16 au 28/10/2024 ».

2. Question préalable

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt. Elle soutient que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. [...] La partie requérante a introduit une demande de visa court séjour pour motif touristique, courant du 15 octobre 2024 au 28 octobre 2024. Cette période de séjour souhaitée est confirmée par l'assurance souscrite couvrant la période du 15 octobre 2024 au 28 octobre 2024. La demande de visa n'a donc plus d'objet et il appartient à la partie requérante d'introduire une nouvelle demande de visa court séjour pour séjour touristique. [...] La partie requérante ne peut soutenir qu'elle pourrait venir à une autre période si le visa lui était octroyé dès lors qu'elle a également produit une attestation de congé n° 212/2024, laquelle indique que la partie requérante bénéficie d'un congé de reconstitution à partir du [30 septembre] 2024 au 2 novembre 2024. Or, cette période est échue et la partie requérante ne produit aucun document indiquant qu'elle pourrait bénéficier d'un nouveau autre congé en vue de faire du tourisme. L'intérêt est donc purement hypothétique. [...] En ce que la partie requérante se prévaut de la jurisprudence [du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] pour soutenir maintenir un intérêt au présent recours, il ne peut qu'être constaté qu'elle est relative aux dossiers bien particuliers des refus de visas étudiants, lesquels sont donc des visas long séjour et non à des refus de visa court séjour comme en l'espèce. La jurisprudence invoquée n'est donc pas pertinente, d'autant que la partie requérante ne démontre pas en quoi sa situation serait comparable à celle tranchée. En outre, la partie requérante est bien à l'origine de la durée de la procédure dès lors que la décision querellée a été prise le 22 octobre 2024 et a été notifiée le 25 octobre 2024 et qu'elle a attendue [sic] l'écoulement de pratiquement tout le délai de recours pour introduire le présent recours. [...] Le recours est, partant, irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2 Lors de l'audience du 19 mars 2025, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de préjuger du sort du recours, d'autant plus qu'elle a soulevé un moyen d'ordre public dans son recours. Elle estime qu'elle a toujours intérêt à solliciter une autorisation de séjour, et précise que le délai de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante, faisant référence à ce sujet à la jurisprudence du Conseil.

2.3 À cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconveniient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un

avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral¹, et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt².

Le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la partie requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci³.

En outre, le Conseil observe que le délai de recours prévu à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est de 30 jours. La partie défenderesse ne peut en aucune manière inférer un quelconque manque de diligence au fait que la partie requérante « a attendue [sic] l'écoulement de pratiquement tout le délai de recours pour introduire le présent recours », alors que cette dernière a introduit son recours dans le délai légal.

2.4 Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation « du principe de compétence selon lequel toute décision administrative doit en indiquer l'auteur ».

Elle fait valoir que « [la partie requérante] soulève l'incompétence de l'auteur de la décision en cause. Qu'en effet la décision querellée mentionne simplement : « Pour le Ministre, [P.L.], attaché[e] », accompagnée de la date en lieu et place d'une signature, ainsi que du sceau de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, sans fournir d'autres éléments permettant de préciser la qualité réelle de l'autrice de cette décision. Aucune signature, qu'elle soit manuscrite ou électronique, ne figure sur la décision attaquée. Qu'il s'ensuit qu'il est impossible de déterminer avec clarté qui a effectivement examiné la demande de visa, qui en a rédigé la motivation et, enfin, qui a pris la décision de la rejeter. [...] Que dans le cas présent, la simple mention : « Pour le Ministre, [P.L.], attaché[e] » ne permet pas de considérer que l'acte litigieux puisse être attribué avec certitude à la personne désignée. En effet, pour reprendre les termes du Conseil, « la mention du nom et de la compétence peut être apposée par n'importe qui, sans que cette personne ne soit effectivement intervenue ou n'ait pris la décision finale ». Que la décision attaquée viole le principe fondamental de transparence administrative, qui impose aux autorités publiques d'agir de manière identifiable et traçable. En l'absence de signature ou d'identification claire de l'auteur, [la partie requérante] ne peut s'assurer que la décision a été prise par une personne compétente et habilitée à agir au nom de l'administration. Que l'apposition d'un sceau, en l'occurrence celui de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, ne constitue pas une preuve suffisante de l'identité ou de la compétence de l'autrice de la décision. Le sceau certifie uniquement que l'acte émane de l'administration, mais il ne permet pas de vérifier si la personne qui a rédigé ou signé la décision était habilitée à le faire. Qu'en définitive, [la partie requérante] se trouve dans l'impossibilité d'identifier avec certitude l'autrice de la décision ayant rejeté sa demande de visa, ce qui entache la légalité de cette dernière. Que, dès lors, s'agissant d'une formalité prescrite à peine de nullité et d'un moyen d'ordre public, l'acte attaqué doit être annulé ».

3.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

Elle fait valoir que « dans un contexte comme celle de [la partie requérante], il est question de voir :

a. S'agissant des doutes quant à la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa

Attendu que, selon la partie adverse, « *il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et de sa volonté à quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa* » au motif que [la partie requérante] n'apporterait pas suffisamment de preuses d'attaches économiques dans son pays d'origine.

¹ C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv..

² C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

³ voir en ce sens, C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 4 avril 2018, n°12.781.

Que la motivation de la décision attaquée est contredite par l'ensemble du dossier de [la partie requérante]. En effet, les informations contenues dans ce dossier et portées à la connaissance de la partie adverse démontrent que [la partie requérante] a un travail bien rémunéré en qualité d'inspecteur adjoint au sein de la Direction Générale de Migration (DGM) de la République Démocratique du Congo, une institution gouvernementale, ayant pour mission principale d'assurer le contrôle de l'entrée, du séjour et du départ des étrangers sur le territoire congolais. Elle est également chargée de délivrer les titres de séjour et les documents de voyage aux étrangers ainsi qu'aux Congolais résidant à l'étranger. Une attestation de service (reprenant son numéro de matricule et son grade), une attestation de rémunération et une autre attestation de congé témoignent de ses occupations professionnelles. Qu'en outre, [la partie requérante] a prouvé par des documents officiels non contestés qu'elle possède des biens immobiliers de grande valeur. Une attestation de propriété immobilière et une fiche parcellaire se trouvent versés dans le dossier de [la partie requérante]. Qu'enfin, contrairement à ce que prétend l'autrice de la décision, le dossier administratif contient des relevés bancaires qui indiquent des revenus élevés. Que [la partie requérante] a une carte bancaire en dollars et une autre carte bancaire en Francs congolais, toutes contenant des sommes importantes. Que la partie adverse reste à défaut de démontrer que les sommes indiquées dans les extraits bancaires seraient insuffisantes pour que [la partie requérante] assure tous les frais relatifs à son séjour. Que mise [sic] à part son emploi au sein de la DGM, [la partie requérante] dispose d'une activité commerciale. Le numéro d'identification nationale et les autres preuves s'y rapportant se trouvent dans le dossier administratif introduit par la partie requérante. Qu'il convient de remarquer que dans ces circonstances, les doutes et les déclarations de la partie adverse sont tout sauf « raisonnables ». Avec l'ensemble de tous ces éléments, la partie requérante ne peut comprendre que la décision attaquée en arrive à la conclusion qu'elle n'a pas apportée [sic] suffisamment de preuves d'attaches économiques dans son pays d'origine. De ce fait, aucun élément objectif ne permet d'émettre des doutes au sujet de la volonté de [la partie requérante] de quitter le territoire avant l'expiration de son visa. Qu'il n'est pas raisonnable de penser qu'un individu qui comme [la partie requérante], est une commerçante qui gagne très bien sa vie, que nul ne saurait oser remettre en cause, va troquer tous ces avantages au profit d'une vie de clandestinité, de misère et de précarité sur le territoire des États membres. Qu'il n'est pas plus raisonnable de croire qu'elle va abandonner tous ses avoirs ainsi que sa famille, qui constituent ses attaches familiales, sociales, économiques et professionnelles dans son pays afin d'aller s'installer dans l'un des Etats membres sans domicile et sans revenu. Qu'ayant une situation économique et familiale bien stable, il n'y a pas un intérêt raisonnable pour lequel [la partie requérante] viendrait s'installer dans l'espace Schengen où elle ne dispose d'aucune ressource de vie. Personne n'est assez déraisonnable pour adopter une attitude aussi absurde que suicidaire. [...] Quant aux arguments relatifs à la demande de visa précédente de [la partie requérante], force est de constater que la partie adverse n'apporte aucune preuve des accusations de fraude. [La partie requérante] n'a jamais fourni de faux relevé bancaire ni d'attestation ni de fausse attestation de tenue de compte [...]. [...] Qu'une attestation d'honorabilité adressée au Centre européen des visas de Kinsahsa [sic] établie depuis le 27 février 2024 par la [...] dément ses informations et indique que [la partie requérante] dispose d'un compte bancaire chez [...] depuis le 06 août 2013. Que non seulement le caractère frauduleux n'est pas établi mais en plus il n'est pas démontré que [la partie requérante] en avait ou aurait dû en avoir connaissance et a eu l'intention de nuire ou d'en tirer profit tel que cela été jugé par la Cour de cassation [...]. [...] Qu'en l'espèce, il demeure évident qu'aucun des éléments cités n'est établi par la décision de la partie adverse. [La partie requérante] a un emploi bien rémunéré qui lui a permis d'ouvrir un compte bancaire chez [...] depuis plus de 10 ans. Aucun élément de [sic] permet d'établir raisonnablement qu'elle puisse commettre une fraude en rapport ledit compte[.] La partie adverse n'a pas produit un seul élément de preuve de ses conclusions. [...] Que l'ensemble de ces éléments démontre que la remise en cause de la crédibilité de [la partie requérante] ne repose sur aucun élément raisonnable et vérifiable. Qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse s'est largement trompée sur les éléments de faits relatifs à la situation de [la partie requérante], évoquant d'une part des éléments de faits inexacts et d'autre part des exigences non expressément prévues par la loi. [...] Que tous les éléments sus évoqués [sic] établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Que la partie adverse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en compte tous les éléments du dossier. [...] Que la partie adverse a cependant refusé de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation de [la partie requérante] en violation des articles 2 à 3 de la [loi du 29 juillet 1991] et du principe de bonne administration. Que la décision devra être annulée pour ce motif.

b. En ce qui concerne l'objet et les conditions du voyage entrepris par [la partie requérante]

Attenu que la partie adverse soutient que l'objet et les conditions de voyage de [la partie requérante] ne seraient pas justifiés au motif que la réservation d'hôtel a été faite pour la période allant du 16 au 28/11/2024 pendant que le titre de transport aller/retour indique un voyage du 16 au 28/10/2024. Que manifestement la partie adverse s'accroche à ce qui n'est qu'une erreur matérielle dans la numérotation du mois. [La partie requérante] a sollicité un visa pour un voyage au mois d'octobre 2024. Les autres éléments du dossier le démontrent. Le formulaire de la demande de visa indique clairement le mois d'octobre et l'attestation de congé renseigne que le congé de [la partie requérante] s'arrête le 02/11/2024. Que si la partie adverse s'est

retrouvée confuse quant à cette incohérence de date entre la réservation d'hôtel et celle sur le titre de transport elle aurait pu éliminer de doute par un renseignement auprès de la concernée. Que la partie adverse a manqué au devoir de minutie, principe selon lequel l'administration lorsqu'elle doit prendre une décision, doit procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de se prononcer ».

3.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation de l'article 23 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

Elle allègue qu' « [a]ttendu que [la partie requérante] a déposé sa demande de visa le 25.09. 2024. Qu'en vertu de l'article 23 du [c]ode des visas : [...]. Que la partie adverse a pris sa décision le 23.10.2024 [lire : 22.10.2024], alors que la demande de [la partie requérante] ne présentait aucune particularité. Qu'aucune justification relative à un éventuel examen approfondi ou à des consultations spécifiques n'a été apportée dans la décision contestée, celle-ci se contentant d'un rejet sans explications relatives au dépassement des délais. Que, conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et notamment l'exigence de motivation des décisions administratives, il incombe à l'autorité compétente de justifier tout délai supplémentaire au-delà des 15 jours calendaires, conformément au paragraphe 2 de l'article 23. Qu'en l'espèce, la décision ne mentionne aucun élément susceptible d'établir l'existence de circonstances particulières, ni ne motive pourquoi un examen approfondi aurait été nécessaire. Qu'il en résulte que la partie adverse a manqué à son obligation de respecter les délais procéduraux prévus par le [c]ode des visas, et qu'en outre, l'absence de motivation explicite concernant un dépassement des délais constitue une violation des droits procéduraux de [la partie requérante], rendant la décision irrégulière. Qu'en conséquence, il y a lieu de constater que la décision prise par la partie adverse est non seulement illégale, mais également entachée d'un défaut de motivation substantiel ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le **premier moyen**, s'agissant tout d'abord de la signature de la décision attaquée, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elle mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir [P.L.], attachée, agissant « Pour le Ministre ».

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'État a jugé qu'« un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document »⁴.

À cet égard, le Conseil relève que figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision court séjour » dont il ressort que la décision attaquée du 22 octobre 2024 a été prise par « [P.L.], Attaché[e] », laquelle est désignée comme « agent[e] validant[e] » de la décision attaquée. Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que [P.L.] est bien l'autrice de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision. Il est donc possible de « déterminer avec clarté qui a effectivement examiné la demande de visa, qui en a rédigé la motivation et [...] qui a pris la décision de la rejeter ».

S'agissant de l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

4.1.2 Sur la compétence de l'autrice de la décision attaquée, il convient de préciser que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour (ci-après : l'arrêté ministériel du 22 juin 2009), dispose que :

⁴ C.E., 8 novembre 2018, n°242.889.

« § 1^{er}. Sans préjudice de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartiennent à la classe A1 sont compétents pour :

1° décider de la délivrance des visas de court séjour et des visas de transit aéroportuaire, ainsi que de la prolongation, l'annulation et l'abrogation de ces visas ;
[...] ».

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la compétence de l'autrice de la décision attaquée est établie.

4.1.3 Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'identité et la compétence de l'autrice de la décision attaquée ne peuvent être mises en doute et le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1 Sur le **deuxième moyen**, le Conseil observe que la décision attaquée a été pris en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du code des visas. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2 La décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *[l']objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », au motif que « *[d]iscordance(s) dans la demande. La réservation d'hôtel couvre une période allant du 16 au 28/11/2024 et le titre de transport aller/retour indique un voyage prévu du 16 au 28/10/2024* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de soutenir que « [manifestement la partie adverse s'accroche à ce qui n'est qu'une erreur matérielle dans la numérotation du mois. [La partie requérante] a sollicité un visa pour un voyage au mois d'octobre 2024. Les autres éléments du dossier le démontrent. Le formulaire de la demande de visa indique clairement le mois d'octobre et l'attestation de congé renseigne que le congé de [la partie requérante] s'arrête le 02/11/2024] ».

Or, en ce faisant, la partie requérante prend simplement le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, la partie requérante ne peut raisonnablement être suivie quand elle fait valoir que cette discordance entre les dates de la réservation d'hôtel (du 16 au 28 novembre 2024) et les dates indiquées sur ses billets d'avion (du 16 au 28 octobre 2024) ne relève que d'une « erreur matérielle ». En effet, ces réservations ont été effectuées par la partie requérante elle-même et déposées à l'appui de sa demande de visa par cette dernière.

Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être informée auprès de la partie requérante « quant à cette incohérence de date entre la réservation d'hôtel et celle sur le titre de transport », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de visa en vue d'un séjour touristique, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec la partie requérante un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁵. Le Conseil souligne encore que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*.

Quant à la violation alléguée du devoir de minutie, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa en vue d'un séjour touristique introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour l'octroi dudit visa. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son devoir de minutie.

4.2.3 Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le second motif suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre du premier motif de la décision attaquée, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondées, elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision que motif sous-tend ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

4.3 Sur le **troisième moyen**, le Conseil observe que l'article 23 du code des visas, tel qu'applicable depuis le 2 février 2020, dispose que :

- « 1. La décision relative à une demande recevable en vertu de l'article 19 est prise dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de son introduction.
- 2. Dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire, ce délai peut être prolongé jusqu'à quarante-cinq jours calendaires au maximum » (le Conseil souligne).

La partie requérante a introduit sa seconde demande de visa le 26 septembre 2024, laquelle a fait l'objet de la décision attaquée le 22 octobre 2024, soit 26 jours calendaires après l'introduction de la demande de la partie requérante.

Si la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que « le § 2, de cette disposition prévoit qu'il est possible de prolonger ce délai à 30 [lire : 45] jours calendaires maximum si un examen plus approfondi a été nécessaire, ce qui a été le cas, vu qu'une vérification du caractère frauduleux ou non des documents produits a été effectué puisque la partie requérante avaient utilisé de faux documents lors de sa précédente demande de visa. Le document reprenant l'avis de l'ambassade mentionne notamment que "Le dossier de cette demande ne comporte pas de faux document (il a été vérifié par les DVOS)", le Conseil observe qu'il ne peut vérifier cette allégation. En effet, cette seule mention dans un document intitulé *Opinion*, rédigé par l'ambassade de Belgique à Kinshasa le 3 octobre 2024 à l'attention de la partie défenderesse – soit dans le délai de 15 jours calendaires prévus à l'article 23.1 –, ne suffit pas à établir l'existence d'un « examen plus approfondi » de la demande introduite par la partie requérante.

⁵ voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888.

Néanmoins, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'État, à laquelle il se rallie, selon laquelle « [l]e délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité »⁶.

En l'espèce, l'article 23 du code des visas ne prévoit aucune conséquence au dépassement du délai de 15 jours calendaires qu'il prévoit, ni même de celui de 45 jours calendaires, et rien n'indique que le législateur européen aurait entendu attacher de telles conséquences à ce délai. Celui-ci apparaît donc comme un délai d'ordre indicatif dont la méconnaissance n'implique en principe pas l'incompétence *ratione temporis* de l'auteur de la décision attaquée. La circonstance qu'il a pu être institué dans l'intérêt de l'étranger ne modifie pas cette analyse, sauf à ériger tout délai figurant dans les textes en délai de rigueur, même si ceux-ci ne l'assortissent expressément d'aucune sanction. Il donne, tout au plus, l'indication qu'il doit se comprendre comme une obligation de traiter l'affaire de manière diligente. Il s'agit dès lors d'un élément de référence dans l'appréciation du respect du délai raisonnable, afin d'apprecier la diligence du traitement du dossier aux différentes étapes de la procédure, principe dont la partie requérante n'invoque pas la violation.

Enfin, la partie requérante n'explicite pas en quoi « l'absence de motivation explicite concernant un dépassement des délais constitue une violation des droits procéduraux de [la partie requérante], rendant la décision irrégulière ». Son argumentation ne peut donc être suivie.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

⁶ C.E., 9 mars 2017, n°237.597.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT